

## POLITIQUES ET PROCÉDURES FIN-02 : COMPTES DE RÉSERVE

---

### PRÉAMBULE

L'agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC) reconnaît qu'il doit équilibrer les ressources de la corporation, non seulement pour remplir ses obligations associées aux activités continues de l'AEPC et du programme d'agrément de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (PAE AE & AP), mais aussi pour répondre à toute demande financière extraordinaire à laquelle l'organisation peut faire face. Les revenus de l'AEPC proviennent principalement des droits d'agrément, des frais administratifs et d'autres organisations partenaires par des lettres d'entente. La création de fonds propres aux réserves financières est une procédure financière recommandée pour assurer que les fonds sont provisoirement disponibles si le besoin se fait sentir. Le conseil d'administration, alors qu'il est redevable aux membres, a l'autorité pour superviser, contrôler et diriger les opérations financières de la corporation.

### 1.0 POLITIQUE

- 1.1. Le conseil est responsable d'établir les comptes de réserve nécessaires aux activités de l'AEPC et du PAE AE & AP.
- 1.2. Les comptes de réserve doivent être conservateurs quant à la tolérance au risque et compter de grandes liquidités.
- 1.3. L'AEPC garde deux comptes de réserve qui servent à parer aux imprévus. Les objectifs des comptes de prévoyance sont :
  - Assurer que les fonds sont suffisants pour couvrir le ralentissement des activités de l'AEPC et du PAE AE & AP, si cela devenait nécessaire; et qu'au moment de la dissolution, la corporation puisse remplir toutes ses obligations financières et légales; ou
  - Couvrir toute dépense inattendue ou extraordinaire
- 1.4. Le montant à conserver dans chaque compte de prévoyance doit équivaloir à au moins six mois des dépenses de fonctionnement annuelles des deux programmes respectivement.

### 2.0 PROCÉDURES

- 2.1. Un montant qui équivaut à au moins 2 % des revenus annuels de chaque programme est affecté au budget de chaque programme dans les comptes de prévoyance.

- 2.2. Le montant sera viré aux comptes de prévoyance en mars de l'année suivante, après l'approbation des états financiers de fin d'exercice.
- 2.3. Les années où il y a un déficit opérationnel constaté dans les rapports financiers de fin d'exercice, aucune contribution ne sera versée au compte de prévoyance du programme.
- 2.4. Jusqu'à ce que le montant maximum recommandé soit affecté aux comptes de prévoyance, tout revenu qui excède les dépenses dans les comptes de gestion générale à la fin de l'exercice, comme indiqué dans les états financiers de fin d'exercice, est déposé dans le compte de prévoyance en mars de l'année suivante.
- 2.5. Quand le montant recommandé est affecté au compte de prévoyance, le conseil peut décider d'ouvrir d'autres comptes spéciaux pour les activités de l'AEPC et du PAE AE & AP, par exemple, un fonds de défense juridique.
- 2.6. Le conseil est la seule autorité qui peut :
- Augmenter ou réduire les niveaux cibles de chacun de ses comptes de réserve
  - Affecter ou réaffecter annuellement les fonds entre les comptes de réserve créés
  - Établir de nouvelles réserves si appropriées

<b>Politique FIN-02</b>	
Date de la dernière révision	Documents associés
<i>juillet 2005</i>	Cadre financier
<i>déc. 2006</i>	
<i>sept. 2007</i>	
<i>févr. 2009</i>	
<i>déc. 2009</i>	
<i>janv. 2011</i>	
<i>juin 2013</i>	
<i>février 2018</i>	

